



# ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

## MODULE 4/A – AU-DELÀ DE LA DÉTENTION: MANUEL DU HCR



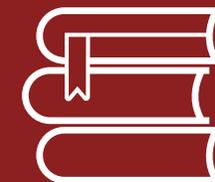
**UNHCR**  
The UN Refugee Agency





## TABLE DES MATIÈRES

Questions directrices pour l'évaluation des alternatives à la détention	3
<b>Partie A.</b> Conseils relatifs au cadre général sur les alternatives à la détention	9
<b>Partie B.</b> Conseils relatifs aux groupes de population spécifiques	15
<b>Partie C.</b> Conseils relatifs aux groupes de population spécifiques	17



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

# QUESTIONS DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

## Introduction

La promotion des alternatives à la détention (AD), ainsi que leur développement et le soutien à leur mise en œuvre, constituent une composante importante de la stratégie du HCR pour prévenir les cas de détention injustifiés (dans le cadre des procédures d'immigration) de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides<sup>1</sup>. Par ailleurs, la volonté croissante des États de faire en sorte d'avoir recours à la détention, dans le contexte de la gestion des entrées et du séjour sur le territoire, réellement comme une mesure de dernier ressort, s'est récemment reflétée dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants:<sup>2</sup>

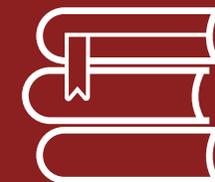
***Réaffirmant que toutes les personnes qui ont franchi, ou cherchant à franchir, des frontières internationales ont le droit à ce que leur statut juridique et les conditions de leur entrée et de leur séjour soient évalués selon une procédure régulière, nous envisagerons de revoir les politiques qui criminalisent les déplacements transfrontaliers. Nous chercherons également des mesures de substitution à la détention pendant que ces évaluations seront en cours. En outre, sachant que la détention aux fins de la détermination du statut migratoire est rarement, voire jamais, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, nous n'y aurons recours qu'en dernier ressort, dans un cadre le moins restrictif possible, le moins longtemps possible, dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux***

***et d'une manière qui tienne compte, en tout premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et nous nous efforcerons de mettre fin à cette pratique (Déclaration de New York, paragraphe 33 «Engagements»).***

Les présentes questions directrices pour l'évaluation des alternatives à la détention ont ainsi été élaborées dans le contexte de l'intérêt croissant que les parties prenantes manifestent à l'égard de leur cadre juridique et de leur mise en œuvre dans la pratique, notamment, compte tenu de la nécessité d'avoir davantage de meilleures connaissances pratiques sur leur mise en place, leurs avantages, leur coût et de façon générale sur la manière dont elles peuvent améliorer la gestion des procédures d'immigration sans avoir recours à la détention. Les questions directrices qui suivent visent à combler ce vide et à garantir une meilleure cohérence lors de l'évaluation des différentes formes de mesures non privatives de liberté envisageables dans la pratique.

<sup>1</sup> Stratégie mondiale du HCR – Au-delà de la détention : Une stratégie mondiale visant à soutenir les gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés, 2014-2019, juin 2014, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/detention>

<sup>2</sup> Assemblée générale, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, A/RES/71/1, 19 septembre 2016, paragraphe 33, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/new-york-declaration-for-refugees-and-migrants.html>



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

## Objectif

Ce manuel fournit des conseils pour les opérations et les partenaires du HCR concernant la définition, la description et l'évaluation des alternatives à la détention et autres mesures non privatives de liberté au niveau national, qu'elles soient prévues par le droit, les politiques ou mises en œuvre dans la pratique. Il vise, par ailleurs, à fournir un cadre de référence pour faciliter la conception et la mise en œuvre futures d'alternatives en se fondant sur des modèles existants. Les questions directrices qui composent cette évaluation sont axées sur la situation des personnes relevant de la compétence du HCR, toutefois, elles peuvent s'appliquer à d'autres personnes, comme les migrants en situation irrégulière.<sup>3</sup>

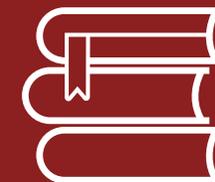
Le questionnaire peut être utilisé pour procéder à une première évaluation des pratiques du pays (afin d'établir une base d'informations) et/ou pour, ou au fil du temps, évaluer l'évolution des politiques et des pratiques au niveau de leur mise en œuvre.

Pour pouvoir utiliser les présentes questions directrices, il peut être parfois nécessaire d'atteindre un grand nombre de parties prenantes (notamment les autorités nationales, les autorités judiciaires, les prestataires de services et les bénéficiaires) afin de garantir que les informations recueillies reflètent pleinement l'impact des alternatives à la détention aux différents niveaux.

Il est recommandé de compléter la lecture du présent document par une lecture du manuel du HCR sur les personnes apatrides en détention *Stateless Persons in Detention: A tool for their identification and enhanced protection*, ainsi que les autres manuels élaborés par le HCR dans le cadre de sa stratégie *Au-delà de la détention*.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Ces questions directrices s'appuient sur les travaux antérieurs pertinents réalisés dans ce domaine par différents partenaires et acteurs, tels que: Jesuit Refugee Service, *JRS Europe Policy Position on Alternatives to Detention*, 4 octobre 2012, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/50ac9c0f2.html>, International Detention Coalition, *There are Alternatives: A handbook for preventing unnecessary immigration detention (revised edition)*, 2015, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/57d022a24.html>, entre autres.

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter la page: [www.unhcr.org/detention.html](http://www.unhcr.org/detention.html)



## Définitions et terminologie

### Dispositifs d'accueil ou alternatives à la détention?

Le respect du droit de demander asile et d'en bénéficier implique la mise en place de dispositifs d'accueil ouverts et humains et la garantie d'un traitement sans danger et digne de toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale. Dans de telles conditions, l'accueil constitue également une composante importante pour des procédures d'asile équitables et efficaces. Par conséquent, la position du HCR est que l'accueil au sein de la société civile ou dans des établissements ouverts ou semi-ouverts devrait être la norme, et que ces dispositifs peuvent être soumis ou non à des conditions ou à des restrictions de liberté de circulation.

Pris dans leur ensemble, les droits internationalement reconnus – le droit de demander asile, la non pénalisation des entrées ou des séjours irréguliers ainsi que les droits à la liberté et à la sécurité de la personne et à la liberté de circulation – impliquent que la détention des demandeurs d'asile devrait être une mesure de dernier ressort, la liberté devant être la position par défaut.<sup>5</sup> Conformément aux lois et aux normes internationales relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme, il convient de toujours envisager des alternatives à la détention avant de recourir à la détention.

Dans le contexte de l'asile, l'expression *dispositifs d'accueil* renvoie donc à un ensemble de mesures relatives au traitement des demandeurs d'asile dès leur entrée dans le pays, pendant le traitement de leur

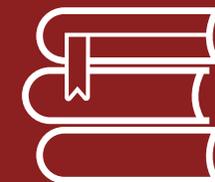
demande d'asile et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise en fonction du contenu de la demande. Ces mesures vont de conditions d'accueil adaptées dès leur arrivée à la frontière, en passant par l'accès au conseil juridique, la liberté de circulation, un hébergement et des moyens de subsistance adaptés, à l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et à l'emploi, ainsi qu'à des dispositifs particuliers répondant aux besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité ou de risque.<sup>6</sup>

D'un autre côté, bien qu'il n'existe aucune définition validée au niveau international de l'expression *alternatives à la détention* et qu'il ne s'agisse pas d'une notion juridique propre, le HCR définit les alternatives à la détention comme *toute législation, politique ou pratique permettant aux demandeurs d'asile de résider dans le pays sous réserve d'un certain nombre de conditions ou de restrictions à leur liberté de circulation. Certaines alternatives à la détention, impliquant aussi diverses restrictions en matière de déplacement ou de liberté (dont certaines peuvent être considérées comme des formes de détention), sont également soumises au respect des normes relatives aux droits de l'homme.*<sup>7</sup>

<sup>5</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012, Principe directeur 2, paragraphe 14, p. 13, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/503489533b8.html>

<sup>6</sup> Bien qu'il n'existe aucune définition officielle, des références utiles à cette expression et à la pratique figurent dans la publication du HCR Le plan d'action en 10 points à l'adresse: <http://www.refworld.org/10pointplaninaction2016update.html>

<sup>7</sup> Ibid 4, paragraphe 8



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

Si les *dispositifs d'accueil* et les *alternatives à la détention* peuvent avoir des caractéristiques communes et sembler identiques dans la pratique, elles sont très distinctes du point de vue juridique. Tout d'abord, le recours aux alternatives à la détention pour les demandeurs d'asile n'est applicable que s'il existe un but (ou un motif) légitime pour imposer une mesure de détention dans un cas particulier. Dans le cas contraire, l'imposition de telles mesures alternatives serait arbitraire. Les alternatives à la détention ne devraient pas être utilisées comme des *formes* de détention alternatives; elles ne devraient pas non plus devenir des alternatives à la remise en liberté; ni se substituer aux dispositifs d'accueil ouverts soumis ou non à des conditions ou à des restrictions de liberté de circulation pour les demandeurs d'asile.<sup>8</sup>

Cette approche, toutefois, peut différer de celle d'autres organisations et ONG dans le cas des *migrants en situation irrégulière*, qui adoptent une approche et une conceptualisation plus larges: les alternatives désignent alors des mécanismes destinés à soutenir et à gérer des personnes au sein de la société civile sans avoir recours à la détention. Ceci est essentiellement dû au fait que, contrairement aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, les *migrants en situation irrégulière* ne sont protégés par aucun cadre juridique national ou international spécifique qui empêcherait, entre autres, de les sanctionner pénalement pour la façon dont ils sont entrés dans le pays d'asile.

## Les demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité ou de risque

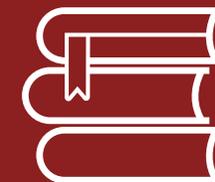
Envisager de recourir aux alternatives à la détention fait partie de l'évaluation globale du caractère nécessaire, raisonnable et proportionné de la détention. Il est important de démontrer qu'au vu de la situation particulière du demandeur d'asile, il n'existait pas d'autres moyens moins intrusifs ou coercitifs de parvenir aux mêmes résultats. Une telle considération permet de garantir que la détention des demandeurs d'asile est une mesure de dernier et non de premier ressort. Évaluer de la sorte s'il existe des mesures moins restrictives ou coercitives applicables est d'autant plus pertinent pour les demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité ou de risque.

## Les enfants réfugiés et migrants: des mesures non privatives de liberté

Concernant les enfants réfugiés et migrants dans le contexte de l'immigration, la position du HCR est que les enfants ne devraient jamais être placés en détention aux fins des procédures d'immigration, quel que soit leur statut juridique/migratoire ou celui de leurs parents, et que la détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>9</sup> Dans ce contexte, il est fondamental que des dispositifs de prise en charge et des programmes communautaires appropriés soient mis en place afin de garantir un accueil adapté aux enfants et à leurs familles.

<sup>8</sup> Ibid 4, Principe directeur 4.1, paragraphes 21-30 et Principe directeur 4.3, paragraphes 37-39.

<sup>9</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) *UNHCR's position regarding the detention of refugee and migrant children in the migration context*, janvier 2017, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/5885c2434.html>



Dans ce contexte, les expressions « dispositifs de prise en charge » ou « mesures non privatives de liberté » sont préférables à l'expression « alternatives à la détention », dans la mesure où elles mettent en exergue que tout dispositif d'accueil destiné aux enfants (non accompagnés, séparés ou en famille) doit avant tout prendre en compte la vulnérabilité de l'enfant et garantir qu'une prise en charge appropriée est mise en place. En vertu de leurs obligations internationales (Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies), les États devraient garantir que des dispositifs de prise en charge sont disponibles pour tous les enfants étrangers, quel que soit leur statut. La situation de chaque enfant étant unique, le meilleur dispositif de prise en charge sera fondé sur une évaluation individuelle et pourra par conséquent être différent pour chaque cas. La mise en place de dispositifs de prise en charge appropriés pour les enfants appelle les services de protection de l'enfance compétents à aider à trouver des solutions adaptées à ce groupe vulnérable.

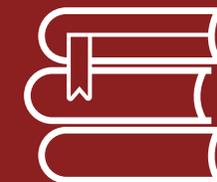
Dans la récente Observation générale conjointe sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant ont également affirmé clairement que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées à leur statut migratoire ou à celui de leurs parents. Les Comités indiquent que la possibilité de placer des enfants en détention en tant que mesure de dernier ressort, qui peut s'appliquer dans des contextes tels que la justice pénale des mineurs, n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'immigration parce qu'elle entrerait en conflit avec le principe d'intérêt supérieur de l'enfant et son droit

au développement.<sup>10</sup> Ils appellent par ailleurs les États à mettre rapidement et complètement fin à la détention des enfants dans le cadre des procédures d'immigration et à éradiquer cette pratique ; ils ajoutent par ailleurs que tout type de détention d'enfants dans ce contexte devrait être interdit par la loi et que cette interdiction devrait être pleinement appliquée dans la pratique.<sup>11</sup> Selon la Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non seulement la détention d'enfants dans le cadre des procédures d'immigration est une violation des droits de l'enfant, mais cette pratique va également au-delà de l'exigence de nécessité de la détention, elle est absolument disproportionnée et constitue aussi un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Dans ce cadre, l'utilisation de l'expression « alternatives à la détention » pour les enfants, au sens entendu par le HCR, est incorrecte du point de vue politique et littéral. Il est impropre d'appeler ces mesures d'accueil des alternatives à la détention pour les enfants, dans la mesure où les enfants ne devraient pas être détenus dans le cadre des procédures d'immigration. Les enfants devraient toujours être orientés vers des dispositifs de prise en charge appropriés, car la privation de leur liberté serait contraire au droit international.

<sup>10</sup> Paragraphe 10 de l'Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/5a12942a2b.html>, qui indique que le paragraphe b de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas applicable dans le contexte de l'immigration.

<sup>11</sup> Ibid 10, paragraphe 5.



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A



QUESTIONS DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION  
DES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

## Questions directrices pour l'évaluation des alternatives à la détention

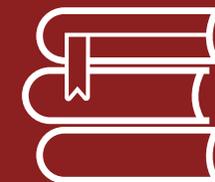
Le questionnaire suivant est divisé en trois sections distinctes :

Partie A – Cette section examine le cadre existant en matière d'alternatives à la détention et aidera les utilisateurs à conceptualiser les alternatives et à évaluer si elles sont correctement mises en place dans le cadre juridique en vigueur.

Partie B – Cette section examine la situation de groupes de population spécifiques (enfants).

Partie C – Cette section porte sur l'analyse des différents types d'alternatives à la détention.

Les utilisateurs peuvent choisir de répondre aux questions d'une seule ou de plusieurs sections aux fins de l'évaluation, car toutes les questions ne sont pas pertinentes pour certains types d'alternatives à la détention.



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

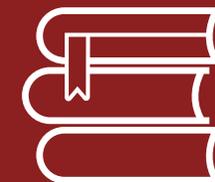
## PARTIE A. CONSEILS RELATIFS AU CADRE GÉNÉRAL SUR LES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION

### A. Aperçu général du processus d'accueil pour les demandeurs d'asile et les réfugiés et des différentes alternatives à la détention prévues par le droit, les politiques et mises en œuvre dans la pratique

Dressez un **bref aperçu de la façon dont le processus d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est géré** dans le pays. Plus particulièrement, soulignez s'il existe des dispositifs pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et les personnes apatrides pour résider dans le pays (placement au sein de la société civile ou dispositifs d'accueil ouverts ou semi-ouverts):

- Indiquez le nombre (ou une estimation du nombre) de demandeurs d'asile vivant au sein de la société civile pendant une année donnée (uniquement les nouveaux demandeurs d'asile pour l'année concernée, ceux qui vivaient déjà au sein de la société civile l'année précédente ne sont pas pris en compte).
- Indiquez le nombre (ou une estimation du nombre) de demandeurs d'asile en détention pendant une année donnée.
- Indiquez le nombre (ou une estimation du nombre) de demandeurs d'asile soumis à des alternatives à la détention (de toutes formes) pendant une année donnée.

- Décrivez les alternatives à la détention prévues par le droit ou les politiques, leur fondement juridique et leurs modalités de mise en œuvre respectives.
- Si aucune alternative à la détention n'est mise en œuvre dans la pratique, mais qu'une ou plusieurs dispositions sont prévues par le droit ou les politiques, expliquez les raisons ou les contraintes susceptibles d'avoir empêché leur mise en œuvre jusqu'à présent. Formulez des recommandations en vue de la mise en œuvre future des AD qui ne sont pas encore appliquées bien que prévues par le droit.
- Si des alternatives à la détention sont mises en œuvre dans la pratique, indiquez le pourcentage de personnes soumises à toutes ces AD pour une année donnée (uniquement les nouvelles personnes pour l'année concernée, celles soumises l'année précédente ne sont pas prises en compte) par rapport au nombre total de personnes en détention ou prises en charge par des dispositifs d'accueil cette même année.



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

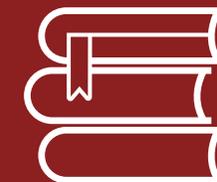
## B. Description qualitative et principales données quantitatives

Dans cette section, vous pouvez choisir de cibler un ou plusieurs types d'alternatives à la détention en vigueur dans votre pays. Il est préférable de répondre à chacun des points suivants individuellement en ciblant un seul type particulier d'alternative à la détention (le cas échéant) à la fois.

- **Décrivez brièvement la ou les alternatives à la détention:** expliquez notamment: les dispositions juridiques qui les régissent, le budget alloué, la date de début de la mise en œuvre et les principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre (prise de décision, services fournis et mécanismes de supervision).

- Le cas échéant, décrivez le rôle du HCR ou d'autres parties prenantes (autorités nationales, ONG ou autres organisations internationales) dans l'organisation, la mise en œuvre, la facilitation, le monitoring ou la supervision de cette AD.
- Analysez les différentes catégories de personnes soumises à cette AD et l'étape du processus d'asile ou d'immigration à laquelle elles sont orientées vers cette AD. Fournissez des informations concernant les catégories suivantes:

Situation personnelle	Étape correspondant à l'orientation vers l'AD
(i) Adultes célibataires,	(i) Arrestation à la frontière (entrée irrégulière),
(ii) familles avec enfants,	(ii) interception sur le territoire sans documents valables (présence/séjour irrégulier),
(iii) enfants non accompagnés ou séparés,	(iii) durant la procédure de détermination du statut de réfugié ou d'apatridie ou de demande de protection internationale (pour les pays de l'UE, précisez si les cas relevant de la procédure de Dublin sont concernés),
(iv) personnes ayant des besoins spécifiques (victimes de traumatismes ou de torture, femmes enceintes ou mères qui allaitent, victimes ou victimes potentielles de traite d'êtres humains, personnes apatrides, personnes dont l'âge est contesté, personnes handicapées, personnes âgées, personnes LGBTI).	(iv) processus de renvoi ou de retour – y compris de retour forcé.
	(v) À une autre étape



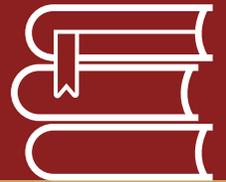
ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A



- Le cas échéant, indiquez la **capacité totale** de l'AD (places, établissements ou, en cas de mécanisme autre que l'hébergement, les ressources humaines nécessaires pour son fonctionnement – par exemple, si vous évaluez un mécanisme tel que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités ou la remise en liberté sous caution).
- Indiquez les données relatives à la **durée moyenne** pendant laquelle les personnes restent habituellement dans cette AD (en jours, mois et années). S'il n'y a pas de limite de temps pour rester dans cette AD, veuillez l'indiquer. Si disponibles, indiquez les données ventilées pour les groupes mentionnés plus haut. Indiquez si cette «AD» est une solution transitoire ou définitive, à savoir si les personnes peuvent y rester indéfiniment. Pour être une réelle alternative à la détention, une AD devrait être appliquée uniquement jusqu'à la détermination du statut ou jusqu'à ce que les fondements de la détention cessent d'exister.
- Si disponible, indiquez le **taux de conformité**<sup>12</sup> de cette AD. Si disponibles, indiquez les données ventilées pour le taux de conformité des groupes mentionnés plus haut. Si le taux de conformité ou d'engagement est bas, analysez-en les raisons et proposez des mesures afin d'améliorer la conformité. Si le taux de conformité n'est pas disponible, demandez aux autorités si elles considèrent que cette AD est efficace concernant l'engagement des personnes se trouvant dans un processus d'asile ou d'immigration.

<sup>12</sup> Le taux de conformité désigne ici la proportion de personnes qui respectent les conditions ou les restrictions imposées par l'alternative à la détention et restent engagées dans le processus d'asile ou d'immigration.



### C. Contribution stratégique de cette alternative à la détention à un système de non-détention

Le principal critère d'évaluation de la réussite ou de l'échec des alternatives à la détention dans un pays donné dépend de leur influence sur le taux de détention lui-même. Le recours à ces alternatives doit contribuer à réduire le nombre de personnes placées en détention et non à élargir une telle pratique à travers la mise en place de mesures alternatives.

- Cette AD a-t-elle contribué à la réduction du nombre de demandeurs d'asile placés en détention pour des motifs liés à l'immigration?
- Comment cette AD contribue-t-elle à la **réduction** du nombre de personnes placées en détention pour des motifs liés à l'immigration? Si possible, analysez les chiffres pour les groupes mentionnés plus haut afin de montrer l'étendue de cette réduction.
- Comment cette AD **s'intègre-t-elle au mécanisme d'asile plus large** (examinez s'il est possible d'accéder aux procédures d'asile et si les demandes d'asile sont traitées pendant que les personnes sont soumises à des AD)?
- Cette AD a-t-elle contribué à mettre fin à la détention de certains groupes spécifiques (p. ex. survivants de torture, enfants en famille, etc.)?
- Cette AD s'inscrit-elle dans le cadre d'un projet pilote susceptible de donner lieu à un changement plus large à long terme au niveau des politiques ou des pratiques de détention?

- Cette AD est-elle **reconnue** comme une alternative à la détention par les autorités nationales (services d'immigration/autorités policières) ; est-elle une garantie de protection contre les (ré)arrestations, les autorités soutiennent-elles la mise en œuvre de cette AD, y compris si elle est mise en œuvre par un autre acteur?
- Quel est le **coût par jour et par personne pour chaque AD**? Si cette information n'est pas disponible, donnez une estimation du coût par jour (fondée sur les échanges à ce sujet avec les parties prenantes concernées). Comparez ce coût avec le coût par jour et par personne placée en détention. Précisez ce que ce coût de l'AD inclut (personnel, locaux, soutien et services, etc.).
- Cette AD **contribue-t-elle à une meilleure coopération** entre les demandeurs d'asile ou les réfugiés et les autorités/le processus d'asile (examinez ici le taux de passage dans la clandestinité par rapport aux comparutions, si les niveaux d'obligations et de contraintes ne sont pas excessivement onéreux)? Expliquez votre évaluation.
- Les **restrictions de la liberté de circulation ou les conditions** imposées par cette AD sont-elles nécessaires, raisonnables et proportionnées à l'objectif (le niveau de restriction ne devrait pas être équivalent à une privation de liberté)?



## D. Processus de prise de décision pour orienter vers l'alternative à la détention et réexamen d'une décision de placement

- Quelles sont les autorités impliquées dans la ou les décisions pour orienter vers cette alternative à la détention?
- En cas d'orientation d'enfants non accompagnés, séparés ou en famille vers un dispositif de prise en charge, les acteurs de la protection de l'enfance sont-ils engagés dans ce processus de prise de décision? Comment contribuent-ils à la décision?
- Les personnes placées dans cette AD ont-elles un **motif légitime d'être détenues**?<sup>13</sup> (S'il n'y a pas de motif de détention légitime, les AD ne devraient en effet pas être applicables et la personne devrait être remise en liberté et orientée vers des dispositifs d'accueil ouverts ou des placements au sein de la société civile).
- La décision d'orienter une personne vers une alternative à la détention est-elle prise à l'issue d'une **évaluation individuelle de la nécessité de la détention**<sup>14</sup>, eu égard à un motif légitime?
- Comment les **vulnérabilités et les besoins d'accueil spéciaux** sont-ils identifiés<sup>15</sup> pendant le processus de décision de la détention ou avant l'orientation vers une alternative à la détention? Comment ces besoins spécifiques sont-ils pris en considération lorsqu'une décision d'orientation vers une AD est prise?
- Cette évaluation individuelle a-t-elle pris en considération la nationalité de la personne et/ou l'apatridie ou le risque d'apatridie?<sup>16</sup>

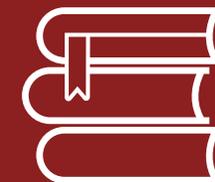
- Existe-t-il un **mécanisme d'orientation** des groupes vulnérables vers des placements au sein de la société civile, des possibilités d'accueil ouverts et/ou des alternatives à la détention? Si oui, pour quels groupes? Et comment ce mécanisme d'orientation fonctionne-t-il dans la pratique?
- La décision de soumettre une personne à une alternative à la détention fait-elle l'objet d'un **réexamen régulier** par un organisme indépendant? Ce réexamen vérifie-t-il que les conditions imposées continuent de répondre à l'exigence de caractère nécessaire, raisonnable et proportionnel (nécessaire: il existe un motif légitime; raisonnable: la mesure est raisonnable à tous les égards; proportionnel : un équilibre peut être trouvé entre d'une part l'importance de respecter les droits à la liberté et à la sécurité d'une personne et la liberté de circulation et d'autre part les objectifs de politique générale de limiter ou refuser ces droits)? Si oui, par quelle autorité ? Ce réexamen régulier est-il réalisé d'office ou à la demande de l'intéressé (ou les deux)?

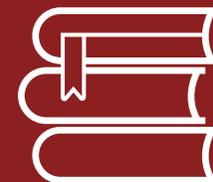
<sup>13</sup> Cette question fait référence aux motifs qui sont prévus par la législation nationale (s'ils ne sont pas conformes aux normes internationales, veuillez l'indiquer). Cette question vise à évaluer si l'alternative ne se substitue pas aux dispositifs d'accueil ouverts normaux qui n'impliquent aucune restriction à la liberté de circulation des demandeurs d'asile.

<sup>14</sup> Il existe trois motifs pour lesquels la détention peut être nécessaire dans un cas particulier et qui sont généralement conformes au droit international, à savoir l'ordre public, la santé publique ou la sécurité nationale. Ces motifs devraient être prévus par la loi.

<sup>15</sup> Pour plus de conseils, veuillez consulter le document suivant: HCR et IDC, *Outil d'examen de la vulnérabilité – Déterminer et prendre en compte les situations de vulnérabilité : outils pour les systèmes d'asile et de migration*, 2016, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/57f21f6b4.html>

<sup>16</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), juin 2017, *Stateless Persons in Detention: A tool for their identification and enhanced protection*, juin 2017, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/598adacd4.html>.





- Les personnes soumises à une AD ont-elles accès à une assistance juridique pour contester la décision de placement ainsi que demander un réexamen de cette décision? Si oui, sous quelles conditions? L'assistance juridique est-elle effectivement fournie dans la pratique?
- Si les motifs pour lesquels une personne a été soumise à une alternative à la détention cessent d'exister, les conditions ou les restrictions associées à cette mesure cessent-elles également d'être applicables? Ou la personne est-elle soumise à d'autres mesures qui restreignent ou conditionnent sa liberté de circulation?

### E. Évaluation des facteurs de réussite pour cette AD

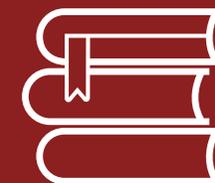
- Cette AD prévoit-elle un **niveau de vie approprié** (comparé à la situation d'autres demandeurs d'asile ou réfugiés non détenus, etc.)? Veuillez décrire le soutien ou les conditions d'accueil matérielles mis à disposition (logement, nourriture, allocations en espèces ou en nature, etc.). Évaluez si cette AD permet l'accès aux droits fondamentaux suivants: le droit à l'éducation, le droit à la vie familiale, le droit à une assistance médicale ou psychosociale, l'accès à des produits non alimentaires, au conseil juridique et le droit au travail.
- Les personnes soumises à l'AD reçoivent-elles des documents appropriés (documents d'identité et statut de résidence légale) qui garantissent qu'elles ne feront pas l'objet d'une nouvelle détention?
- Les personnes soumises à l'AD ont-elles accès à un **conseil juridique**, y compris un **conseil sur toutes les voies de recours juridiques possibles pour rester sur le territoire et sur les possibilités de retour volontaire** pendant qu'elles sont soumises à cette AD?
- Les personnes soumises à cette AD sont-elles **informées de manière claire et concise des droits et des devoirs** qu'implique l'alternative à la détention, ainsi que des conséquences du non-respect de ces obligations?
- Un **service de gestion de cas ou un accompagnement personnalisé** est-il proposé? Veuillez décrire la manière dont ce mécanisme est organisé, notamment le rôle particulier du gestionnaire de cas, et comment cet accompagnement personnalisé fait le lien avec les procédures d'immigration.
- Des **mécanismes de traitement des plaintes** sont-ils en place pour protéger les droits de l'homme de la personne dans le cadre de cette AD? Veuillez les décrire.
- Existe-t-il un **mécanisme ou un organe de monitoring ou de supervision** indépendant pour surveiller et évaluer régulièrement cette AD? Fait-il l'objet d'une évaluation régulière? Le HCR ou les acteurs de la société civile ont-ils la possibilité de procéder à un monitoring de l'AD? Comment l'autorité responsable surveille-t-elle ses propres services/l'AD? Des évaluations participatives sont-elles réalisées régulièrement afin d'évaluer l'AD depuis la perspective des bénéficiaires? Veuillez décrire les principaux acteurs et la portée de ce monitoring/de cette évaluation (y compris la fréquence).



## PARTIE B. CONSEILS RELATIFS AUX GROUPES DE POPULATION SPÉCIFIQUES

### Les dispositifs de prise en charge des enfants (non accompagnés, séparés ou en famille).

- Existe-t-il un mécanisme, une méthodologie ou une norme régissant les procédures qui garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération principale dans la prise de décision tout au long du processus d'accueil, depuis l'identification jusqu'à la mise en place d'une solution durable pour l'enfant (et, le cas échéant, sa famille)?
- Les demandes d'asile des enfants non accompagnés, séparés ou en famille sont-elles prioritaires lorsque ceux-ci sont pris en charge dans des dispositifs alternatifs?
- Les enfants (non accompagnés, séparés ou en famille) ont-ils accès aux droits fondamentaux suivants: le droit à l'éducation, le droit à la vie familiale, le droit de pratiquer sa religion, le droit à une assistance médicale et psychosociale, l'accès à un soutien matériel approprié (logement, nourriture, vêtements, produits non alimentaires) et au conseil juridique?
- Lorsqu'ils se trouvent dans cette AD ou dans un dispositif de prise en charge, des documents appropriés (documents d'identité et statut de résidence légale) sont-ils remis aux enfants, et s'ils sont accompagnés, à leurs parents ou leur aidant pendant le traitement de leur demande d'asile?
- Une supervision efficace de cette AD ou dispositif de prise en charge est-elle organisée par les services nationaux de protection de l'enfance/un médiateur/un tribunal ou un autre organe, incluant le réexamen de la décision de placement, l'encadrement du personnel et des inspections indépendantes?



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

## Les dispositifs de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés.

- Un tuteur<sup>17</sup> **qualifié** est-il désigné pour les enfants non accompagnés ou séparés et les personnes dont l'âge est contesté **dans un délai raisonnable dès que possible après l'identification**?
- Un **représentant légal**<sup>18</sup> **qualifié** est-il désigné pour les enfants non accompagnés ou séparés? Ce service est-il gratuit? À quelle étape du processus cette représentation légale est-elle fournie (dès le début, pendant l'accueil, uniquement lors du processus d'appel)?
- La **prise en charge dans un petit groupe ou une famille d'accueil** est-elle privilégiée sur celle dans une institution ou un foyer?
- Le choix du dispositif de placement est-il fondé sur une **évaluation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant**?
- Lorsqu'elle ne met manifestement pas l'enfant ou sa famille en danger et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la **recherche de la famille** est-elle engagée dès que possible et jusqu'à ce que l'enfant et les membres de sa famille puissent être regroupés?
- Les enfants non accompagnés ou séparés sont-ils **informés de leurs droits (y compris de la façon de se mettre en contact avec le HCR) dans une langue qu'ils comprennent et d'une manière adaptée à leur âge**?
- Les enfants non accompagnés ou séparés ont-ils accès aux **droits fondamentaux suivants**: le droit à l'éducation, le droit à la vie familiale, le droit de pratiquer sa religion, le droit à une assistance

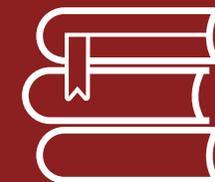
médicale et psychosociale, l'accès à un soutien matériel approprié (logement, nourriture, vêtements, produits non alimentaires) et au conseil juridique ?

- Les enfants non accompagnés ou séparés **reçoivent-ils des documents appropriés** (documents d'identité et statut de résidence légale) pendant le traitement de leur demande d'asile ?
- Une **supervision efficace** de ce dispositif de prise en charge est-elle organisée par les services nationaux de protection de l'enfance/un médiateur/un tribunal ou un autre organe, incluant le réexamen de la décision de placement, l'encadrement du personnel et des inspections indépendantes ? N.B. : Une supervision efficace peut inclure par exemple le réexamen de la décision de placement de l'enfant, des inspections du dispositif de prise en charge de l'enfant, le contrôle, la formation et l'encadrement du personnel.
- Les enfants accueillis dans des dispositifs de prise en charge ont-ils le droit de présenter des demandes et des plaintes concernant leur situation, leur traitement et leur prise en charge à travers des mécanismes qui sont facilement accessibles, adaptés aux enfants, efficaces et sûrs?<sup>19</sup>

<sup>17</sup> «Tuteur» désigne une personne indépendante ayant des connaissances spécialisées qui veille à l'intérêt supérieur et au bien-être général de l'enfant. Les procédures pour désigner un tuteur ne doivent pas être moins favorables que les procédures administratives ou judiciaires nationales existantes pour désigner un tuteur pour les enfants originaires du pays.

<sup>18</sup> «Représentant légal» désigne un avocat ou une personne qualifiée pour fournir une assistance juridique à l'enfant et l'informer des procédures d'asile et qui à cet égard contacte les autorités concernées pour les questions juridiques.

<sup>19</sup> Pour plus d'informations sur les principes fondamentaux des mécanismes de plainte, voir Défense des Enfants International (DEI), Guide pratique – Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté, 2016, Belgique, disponible à l'adresse: <https://defenceforchildren.org/wp-content/uploads/2016/02/DCI-Practical-GuideEN.pdf>.



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

## PARTIE C. CONSEILS RELATIFS AUX DIFFÉRENTS TYPES D'ALTERNATIVE À LA DÉTENTION

### Uniquement pour l'AD «vivre en autonomie au sein de la société civile»

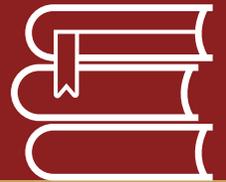
Vivre en autonomie au sein de la société civile dans des logements privés et bénéficier de droits sociaux et/ou du droit au travail est l'approche privilégiée. Le droit au travail accordé par l'État d'accueil favorise l'indépendance et renforce la capacité de subvenir à ses besoins personnels ainsi que de gérer et s'engager de manière constructive dans le processus d'asile et/ou d'immigration. Lorsque le travail n'est pas autorisé, un programme d'assistance complet est mis en place pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ainsi que les membres de la famille les accompagnant afin de faciliter leur intégration aux structures économiques et sociales. Ce programme d'assistance vise à couvrir les besoins fondamentaux pendant la durée de la procédure d'asile, notamment la nourriture, le logement (y compris les meubles), les documents et le transport. Un permis de séjour temporaire renouvelable devrait être délivré afin de garantir que les personnes ne sont pas arrêtées et détenues.

- Cette AD garantit-elle une qualité de vie suffisante? Quel type de soutien spécifique est fourni à la personne?
- Quels types de services sont disponibles? Comment évaluez-vous leur qualité?

### Uniquement pour l'AD «encadrement au sein de la société civile»:

Les dispositifs d'encadrement au sein de la société civile font référence à un large éventail de pratiques dans lesquelles les personnes et les familles sont autorisées à vivre au sein de la société civile et bénéficient d'un certain soutien et de conseils (c'est-à-dire d'un «encadrement»). Ces dispositifs de soutien peuvent prendre la forme d'une aide pour trouver un logement, une école ou un travail, mais également la fourniture directe de biens, de prestations de sécurité sociale ou d'autres services. L'aspect «encadrement» peut avoir lieu dans une structure d'asile ou d'accueil ouverte ou semi-ouverte ou dans les bureaux du prestataire concerné tandis que le demandeur d'asile vit librement au sein de la société civile. *Principes directeurs relatifs à la détention du HCR, Annexe A: Alternatives à la détention.*

- Qu'est-ce qu'implique la mesure d'encadrement et qui assure cet encadrement?
- Quels types de services sont disponibles? Comment évaluez-vous leur qualité?
- L'encadrement est-il conforme aux principes d'intervention minimale (la moins intrusive possible)?



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

## Uniquement pour l'AD «obligation de se présenter aux autorités»:

L'obligation de se présenter périodiquement, y compris par téléphone, aux services de l'immigration ou aux autorités (p. ex. à des travailleurs sociaux ou à la police) peut être une condition imposée à certains demandeurs d'asile lors de la procédure de détermination du statut. Cette présentation pourrait être périodique ou programmée au moment des auditions liées à la procédure d'asile et/ou autres convocations officielles. Elle pourrait aussi être faite devant une ONG ou une entreprise privée dans le cadre d'accords de supervision.

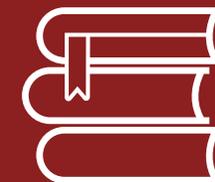
- Les **informations** relatives aux obligations de se présenter aux autorités fournies sont-elles suffisamment **claires et disponibles dans différentes langues**?
- Existe-t-il des **modalités de présentation adaptées aux besoins spécifiques de la personne** (p. ex. se présenter par téléphone aux travailleurs sociaux et non à la police pour éviter un nouveau traumatisme)? Veuillez décrire ces modalités et la manière dont elles sont adaptées.
- La **fréquence des obligations de se présenter** diminue-t-elle automatiquement ou sur demande?
- Les **conditions de la présentation sont-elles réexaminées périodiquement**?
- La **fréquence et le lieu** de présentation sont-ils déterminés en tenant dûment compte de la situation particulière de la personne (y compris de ses besoins spécifiques)?

- Les **frais de déplacement** liés à la présentation sont-ils pris en charge par les autorités, et, le cas échéant, par quelles autorités?
- Les **raisons du non-respect** de l'obligation de se présenter aux autorités sont-elles dûment examinées? Une certaine flexibilité est-elle admise lorsque la personne a des raisons valables de s'être présentée tardivement?
- Quelles sont les **conséquences du non-respect** des obligations de se présenter aux autorités?

## Uniquement pour l'AD «remise des documents»:

Le dépôt ou la remise des documents d'identité et/ou de voyage (tels que les passeports) peut être obligatoire afin de garantir par la suite que la personne concernée se conforme aux procédures d'immigration ou d'asile.

- Des **documents de substitution** (documents d'identité et statut de résidence légale) sont-ils remis aux personnes ayant été obligées de remettre leurs documents?
- Si oui, ces documents de substitution les autorisent-elles à **accéder aux services de base**?
- Comment la remise des documents est-elle mise en œuvre? Des mesures de protection sont-elles en place (conservation des documents remis dans un endroit sûr)?



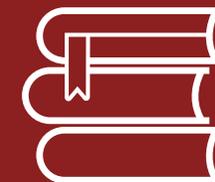
ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

## Uniquement pour l'AD «assignation à résidence»:

Les demandeurs d'asile peuvent être remis en liberté ou non placés en détention à condition de résider à une adresse spécifique ou dans une région administrative particulière tant que leur statut n'a pas été déterminé. Ils peuvent aussi être dans l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour quitter la région administrative désignée ou informer les autorités de tout changement d'adresse à l'intérieur de la même région administrative. La remise en liberté à condition de résider dans un centre d'asile ou d'accueil ouvert ou semi-ouvert est une autre forme d'assignation à résidence.

- Des efforts sont-ils faits pour **désigner une résidence et pour autoriser un changement de résidence** qui faciliterait le regroupement familial ou le rapprochement de parents ou d'autres réseaux de soutien?
- Dans les cas d'assignation à résidence dans des centres d'asile ou d'accueil ouverts ou semi-ouverts, où des couvre-feux et/ou des enregistrements des entrées et des sorties du centre pourraient être imposés, le **niveau de liberté de circulation** accordé est-il suffisamment élevé pour pouvoir qualifier la mesure de «véritable alternative à la détention», par opposition à une forme de détention? Les couvre-feux ou l'obligation de signer à chaque entrée ou sortie du centre entravent-ils l'accès de la personne à d'autres droits (p. ex. le droit à l'éducation/la possibilité d'assister à des cours)?
- L'emplacement de la résidence désignée permet-il l'accès aux services de base (notamment l'accès à l'éducation, à une assistance médicale et psychosociale, au conseil juridique)?
- La distance entre la résidence désignée et l'emplacement des autorités administratives avec lesquelles le demandeur d'asile doit être en contact pendant la procédure d'asile est-elle raisonnable?



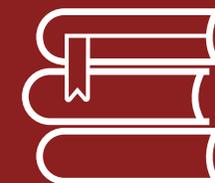
ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

## Uniquement pour l'AD «présentation d'un garant/ d'une sûreté»:

Le garant ou la sûreté peut être une personne (résident étranger ou citoyen, généralement un membre de la famille), une ONG ou une personne de la société civile, qui est responsable d'assurer la présence des demandeurs d'asile aux rendez-vous officiels et aux auditions, ou de satisfaire aux autres obligations de présence, comme conditions de libération. En cas de manquement à l'obligation de se présenter, une somme d'argent pourrait être saisie au garant/à la sûreté.

- Lorsque la désignation d'un garant/d'une sûreté ou le dépôt d'une caution/garantie est une condition à la remise en liberté, une évaluation a-t-elle été réalisée pour déterminer si cette mesure est proportionnée à la situation particulière de la personne (somme raisonnable, capacité de la personne à présenter un garant, etc.) pour garantir le respect des obligations dans ce cas particulier?
- Les personnes sont-elles informées de la possibilité de présenter un garant/une sûreté?
- Les ONG ou les groupes communautaires sont-ils autorisés à jouer le rôle de garant/sûreté? Les personnes sont-elles informées de cette possibilité?
- Les garants et les sûretés font-ils l'objet d'un examen approfondi/contrôle pour éviter toute exploitation des demandeurs d'asile ou autres migrants ? Le cas échéant, de quelle manière?



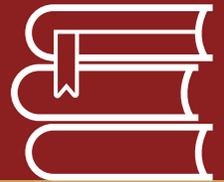
ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

## Uniquement pour l'AD «remise en liberté sous caution/garantie»

La caution est un dépôt d'argent auprès des autorités afin de garantir la présence future des personnes aux entretiens ou aux procédures d'asile ou d'immigration. La somme d'argent est rendue si la personne respecte l'obligation de se présenter ; sinon, elle est saisie. La remise en liberté sous garantie désigne un accord juridique, incluant parfois des sûretés, qui garantit la bonne exécution des actes et des devoirs, comme la présentation aux autorités ou la présence aux entretiens, enquêtes et/ou procédures de renvoi. Le recours à la libération sous caution/garantie requiert l'accès à un avocat et un montant de garantie raisonnable doit être fixé eu égard à la situation particulière des demandeurs d'asile. Ce montant ne devrait pas être prohibitif au point de rendre les systèmes de cautionnement non applicables en pratique. Pour que ce mécanisme constitue une solution réelle pour les demandeurs d'asile, les audiences de libération sous caution devraient préférablement être automatiques. Les demandeurs d'asile doivent au moins être informés de son existence et cette solution doit être accessible et effective.

- Lorsque la remise en liberté sous caution/garantie est envisageable, les demandeurs d'asile sont-ils informés de son existence et des conditions pour en bénéficier? Comment?
- Les personnes en détention bénéficient-elles d'une assistance (de la part d'avocats, d'ONG, de travailleurs sociaux) pour accéder au mécanisme de caution ou de garantie?
- Les audiences de libération sous caution (dans le cas d'une détention) sont-elles systématiques et régulièrement proposées (p. ex. chaque mois)?
- Existe-t-il des conseils pour les décideurs concernant les conditions et les facteurs à prendre en compte pour accorder une libération sous caution ou définir le montant de la caution?
- La décision d'imposer une caution inclut-elle une évaluation des ressources des personnes et des risques de pauvreté si le montant fixé est très élevé?



ALTERNATIVES  
À LA DÉTENTION

MODULE 4/A

# Alternatives à la détention



HCR  
Stratégie mondiale – Au-delà de la détention 2014-2019  
Mai 2018



Ce programme formation a été développé dans le cadre du projet «Programme mondial d'assistance technique et de renforcement des capacités pour éviter la détention des enfants et protéger les enfants et autres demandeurs d'asile en détention», financé par l'Union européenne.

Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.